

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3872-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES  
TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE À 735-315 KV AU POSTE D'ABITIBI**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

**Demande du Transporteur relative au remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi**

---

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi et les travaux connexes, dont le coût s'établit à 52,6 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet qui s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle » vise à assurer la pérennité des installations et à répondre à la croissance de la charge prévue pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur»), le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
10. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en mars 2014 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV

**Demande du Transporteur relative au remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste d'Abitibi**

---

---

au poste d'Abitibi et les travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 19 décembre 2013

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Yves Fréchette

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 19 décembre 2013

(s) Stéphanie Caron

---

**Stéphanie Caron**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2013

(s) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **SERGE FORTIN**, chef Planification et stratégie du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 19 décembre 2013

(s) Serge Fortin

---

**Serge Fortin**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2013

(s) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **SERGE FORTIN**, chef Planification et stratégie du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente les schémas unifilaires du poste d'Abitibi relatif au projet de remplacement des transformateurs de puissance 735-315 kV au poste d'Abitibi concernant une partie du réseau de transport afférente au projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 19 décembre 2013

(s) Serge Fortin

---

**Serge Fortin**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2013

(s) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate